



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service aménagement du territoire et des risques
Pôle risques

Affaire suivie par : Philippe DAYET
Tél. : 04 81 66 81 26

courriel : philippe.dayet@drome.gouv.fr

Valence, le 07 AOUT 2017

Le Directeur Départemental des Territoires

à

Ministère de la transition écologique et
solidaire
Conseil général de l'environnement et du
développement durable
Autorité environnementale
Tour Séquoia
92055 la Défense cedex

Objet : Evaluation environnementale, demande d'examen au cas par cas pour l'élaboration de sept PPRi sur les communes : d'Epinouze, Manthes et Saint-Sorlin-en-Valloire (bassin de la Valloire), d'Albon et Beausemlant (bassin du Bancel), d'Hauterives et la Motte-de-Galaure (bassin de la Galaure)

Pièces jointes : 7 fiches descriptives, un CD d'annexes

En application des articles L122-4, R122-17 et R.122-18 du code de l'environnement, je sollicite votre avis sur la nécessité de soumettre ou non à évaluation environnement les projets de plan de prévention des risques d'inondation de sept communes du nord Drôme. Cette demande remplace et annule la demande initiale en date du 15 février 2017, elle constitue un préalable à la signature des arrêtés de prescription par Monsieur le Préfet.

Selon l'article R122-8 du code de l'environnement, vous disposez d'un délai de deux mois pour me notifier votre décision. L'absence de réponse de votre part, au terme de ce délai, vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Le directeur départemental des territoires

La directrice départementale
des territoires adjointe,

Philippe ALLIMANT

Martine CAVALLERA-LEVI

Contenu du CD d'annexes

Carte d'aléa en crue centennale du bassin versant de la Valloire.
Carte d'aléa en crue centennale du bassin versant du Bancel.
Carte d'aléa en crue centennale du bassin versant de la Galaure
Carte des ZNIEFF du nord Drôme.
Extraits du SRCE Rhône-Apes
Document stratégique du SAGE Bièvre Liers Valloire
Diagnostic du SAGE Molasses miocènes du Bas-Dauphiné et alluvions de la plaine de Valence

Pour la commune d'Albon :

Fiche descriptive du projet de PPRi,
Extraits du PADD du PLU approuvé,
Extraits du règlement écrit du PLU approuvé,
Règlement graphique du PLU approuvé.

Pour la commune de Beausemblant :

Fiche descriptive du projet de PPRi,
Extraits du PADD du projet de PLU arrêté,
Extraits du règlement écrit du projet de PLU arrêté,
Règlement graphique du projet de PLU arrêté,
Fiches des deux ZNIEFF touchant la commune.

Pour la commune d'Epinouze :

Fiche descriptive du projet de PPRi,
Extraits du PADD du projet de PLU arrêté,
Extraits du règlement écrit du projet de PLU arrêté,
Règlement graphique du projet de PLU arrêté.

Pour la commune d'Hauterives :

Fiche descriptive du projet de PPRi,
Extraits du PADD du projet de PLU,
Règlement graphique du projet de PLU (enveloppe des zones inondables uniquement),
Courrier au maire de transmission du PAC risques,
Proposition de zonage risques à intégrer au projet de PLU,
Proposition de règlement risques à intégrer au projet de PLU,
Fiches des quatre ZNIEFF touchant la commune.

Pour la commune de la Motte-de-Galaure

Fiche descriptive du projet de PPRi,
Extraits du PADD du PLU approuvé,
Extraits du règlement écrit du PLU approuvé,
Règlement graphique du PLU approuvé,
Fiche de la ZNIEFF touchant la commune.

Pour la commune de Manthes

Fiche descriptive du projet de PPRi,
Extraits du PADD du projet de PLU,
Extraits du règlement écrit du projet de PLU,
Règlement graphique du projet de PLU,
Fiche de la ZNIEFF touchant la commune.

Pour la commune de Saint-Sorlin-en-Valloire

Fiche descriptive du projet de PPRi,
Extraits du PADD du PLU approuvé,
Extraits du règlement écrit du PLU approuvé,
Règlement graphique du PLU approuvé,
Fiche de la ZNIEFF touchant la commune.

Fiche d'examen au cas par cas pour les PPR Naturels

(liste indicative d'informations à fournir)

Nota : en application du II-b de l'article R122-18 du code de l'environnement, ces informations seront mises en ligne sur le site Internet de l'autorité environnementale

La saisine doit s'accompagner des informations suivantes, afin de permettre à l'autorité environnementale d'apprécier si une évaluation environnementale est nécessaire ou non (article R122-18 du code de l'environnement) :

- une description des caractéristiques principales du plan, schéma, programme ou document de planification, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification.

0. Désignation du PPRN (joindre un plan de situation et une carte du périmètre)

Département : Drôme

commune : Beausemblant

Désignation PPRN : prescription d'un PPR inondation sur la commune de Beausemblant

1. Caractéristiques du PPRN

Procédure concernée

Élaboration

1.1. Quels sont les risques pris en compte (phénomènes physiques à l'origine des aléas ; population, infrastructures ou activités exposées) ?

L'Argentelle et le Bancel forment un bassin versant de taille réduite (68 km²), directement connecté au Rhône et sans lien avec les bassins avoisinants (les Collières au nord et la Galaure au sud). A l'aval de sa confluence avec l'Argentelle, le Bancel traverse la pointe nord de la commune de Beausemblant, ses débordements affectent une portion réduite du territoire communale. Le bassin, dans sa globalité, est régulièrement affecté par des crues (1928, 1937, 1998 et 2000), la montée des eaux et la décrue sont très rapides sur le Bancel (Vallée étroite et pente forte) alors que les crues de l'Argentelle s'apparentent plus à des crues de plaine. La crue la mieux renseignée est celle de 2 000 qui, sans être très importante (les précipitations se sont concentrées sur l'aval du bassin), a touché le quartier des Quarterées à Albon, mais n'a pas provoqué de dégâts à Beausemblant.

Au-delà des crues historiques, les zones inondables ont été définies sur l'ensemble du bassin par modélisation hydraulique des différentes occurrences de crue. L'étude a été réalisée par Artélia en 2012-2013, sous maîtrise d'ouvrage de la communauté de communes Porte de Drôme Ardèche, avec l'appui des services de l'État. En application de la doctrine nationale, en l'absence de crue historique exploitable, c'est la crue centennale modélisée par Artélia qui sera la crue de référence du projet de PPRi de Beausemblant.

L'étude a permis de bien cerner les dynamiques hydrauliques et les enjeux en zone inondable. Dans le secteur très plat de Beausemblant, les vitesses du courant sont faibles ou très faibles et les hauteurs de submersion sont liées aux infrastructures routières lorsqu'elles font obstacles aux écoulements. Le lotissement des Mirabelles (construction début 2 000) et les 7 bâtiments situés le long de la nationale 7 constituent les seuls enjeux habités exposés aux crues du Bancel sur la commune. Environ 4 % de la population de la commune (60 habitants) résident dans la zone inondable en crue centennale (5 %, soit 63 habitants, en crue millénale l'emprise de la crue variant assez peu du fait de la configuration topographique). Près de 32 % des résidents en zone inondable occupent des habitations de plain-pied dépourvues de niveau refuge, notons cependant que le niveau d'aléa étant faible sur la plupart des secteurs urbanisés l'existence d'un niveau refuge à l'étage n'est pas indispensable.. Il n'y a pas d'établissement sensible (école, camping, maison de santé, etc.), ni d'équipement utile à la gestion de crise, ni d'ICPE et pas d'emploi dans la zone inondable. Hormis la zone urbanisée les secteurs inondables de la commune recouvrent très majoritairement des zones agricoles et quelques zones

1.2. Quels sont les objectifs de la prescription de ce PPRN (notamment dans le cas où il s'agit d'une révision) ?

Les objectifs du PPRi de Beausemlant ne dérogent pas aux objectifs assignés aux PPR par l'article L.562-1 du code de l'environnement :

- Délimitation et réglementation des zones exposées afin de ne pas y aggraver l'exposition des personnes et des biens et d'y restreindre les aménagements et constructions.
- Définition des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les collectivités publiques ou par les particuliers.
- Définition des mesures, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages existants à la date de l'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires ou exploitants.

Pour atteindre ces objectifs le PPRi sera élaboré selon les principes de la doctrine nationale, parfaitement synthétisés dans la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux.

« Les principes généraux de prévention dans les zones soumises à un risque de submersion avéré, qui sont notamment présentés dans les circulaires du 24 janvier 1994, du 26 avril 1996 et du 30 avril 2002, ainsi que dans les guides méthodologiques relatifs à l'élaboration des PPR inondation et des PPR littoraux, restent inchangés :

- les zones non urbanisées soumises au risque d'inondation, quel que soit son niveau, restent préservées de tout projet d'aménagement afin de ne pas accroître la présence d'enjeux en zone inondable,
- les zones déjà urbanisées ne doivent pas s'étendre en zone inondable, et les secteurs les plus dangereux (zone d'aléa fort) sont rendus inconstructibles. Toutefois, dans les centres urbains denses, afin de permettre la gestion de l'existant (dont les « dents creuses ») et le renouvellement urbain, des adaptations à ce principe peuvent être envisagées si elles sont dûment justifiées dans le rapport de présentation du PPR,
- d'une manière générale, la vulnérabilité des zones urbanisées ne doit pas être augmentée.

Si la sécurité des personnes reste un objectif impératif, ces principes généraux ont vocation à être déclinés à l'échelle du territoire en tenant compte dans la mesure du possible des contraintes et des stratégies de développement de la collectivité. »

Dans le cas de Beausemlant, une part importante du travail a déjà été conduite avec la commune et la communauté de commune dans le cadre de l'élaboration du PLU. Un zonage réglementaire intégrant les résultats de l'étude Artélia et un règlement ont été transmis à la commune, en 2015, dans le cadre de l'élaboration de son PLU. Ces deux documents préfigurent le zonage et le règlement du projet de PPRi, ils ont bien été intégrés au projet de PLU de la commune qui devrait être arrêté à l'été 2017. Dans l'attente de l'approbation du PLU, les éventuelles autorisations d'urbanisme, situées dans la zone inondable, sont soumises à l'avis du pôle risques de la DDT afin d'intégrer les risques dans l'instruction, au titre de l'article R111-2 du code de l'urbanisme. La maîtrise de l'urbanisation dans les zones inondables est donc assurée sur le territoire de la commune.

Dans ces conditions, l'objectif principal du PPRi sera de déterminer des prescriptions d'aménagement des bâtiments existants afin d'en réduire la vulnérabilité et d'assurer la mise en sécurité des populations (mesure ne pouvant pas être intégrées à un document d'urbanisme). Ces mesures seront volontairement limitées à des prescriptions simples adaptées au contexte :

- pose de batardeau,
- mise hors d'eau des compteurs électriques,
- création d'un niveau refuge (au vu des hauteurs d'eau et des durées de submersion un simple accès au toit sera suffisant dans la majorité des cas).

Le fait d'inscrire ces mesures dans le PPRi permettra aux particuliers concernés d'accéder à des aides de l'État pour leur mise en œuvre.

Les mesures de prévention et de sauvegarde à destination des collectivités seront également limitées au rappel des principales obligations réglementaires en matière de préparation à la gestion de crise, d'information du

public, de gestion des eaux pluviales et de mise en oeuvre des pouvoirs de police du maire.

Comme tous les PPRi du département le PPRi de Beausemblant ne prescrira pas de travaux de prévention des crues. En effet, ce type de travaux nécessite des études spécifiques pour en déterminer la faisabilité, pour choisir les options techniques, pour examiner l'efficacité et l'efficience économique des différentes solutions, etc. Tous ces éléments ne peuvent pas être appréciés à partir des informations propres au PPRi (aléa et enjeux). De plus ces opérations sont soumises à l'obtention d'autorisations administratives dont le résultat n'est pas anticipable au stade du PPR.

La prescription puis l'approbation d'un PPRi entraîneront de nouvelles obligations réglementaires (PCS, DICRIM, IAL, etc.) conduisant à une meilleure information du public sur les risques d'inondations

Bien sûr l'élaboration du PPRi respectera les différentes phases et obligations de la procédure en particulier l'association des collectivités et la concertation avec le public.

1.3. La prescription du PPRN sera-t-elle appelée à s'inscrire dans un programme d'élaboration plus large impliquant d'autres PPRN ?

Sur le bassin versant du Bancel et de l'Argentele la commune d'Albon sera également dotée d'un PPRi.

1.4. Le territoire est-il inclus dans un territoire à risques importants d'inondation (TRI) au sens de l'arrêté du 12/12/2012 ?

NON

2. Description des caractéristiques principales de la zone susceptible d'être touchée

2.1. Décrivez les enjeux environnementaux du territoire (mention des principaux zonages environnementaux à joindre en annexe) sensibilité, vulnérabilité, tendances d'évolution :

Les zones humides constituent le principal enjeu environnemental, de part et d'autre du Bancel, elles sont cependant de taille réduite dans ce secteur de grande culture et d'arboriculture. Elles sont inscrites dans le projet de PLU arrêté de la commune, ce qui les rendra inconstructibles.

Existence d'un SAGE : SAGE Bièvre – Liers – Valloire en cours d'élaboration depuis 2013.

Prenant en compte les risques naturels concernés ?

« Une meilleure maîtrise du risque inondation » constitue un des enjeux du SAGE. Pour atteindre cet objectif le projet de SAGE indique « L'amélioration des connaissances sur l'aléa inondation, la définition des systèmes d'endiguement par les collectivités et la poursuite des aménagements hydrauliques devraient permettre une meilleure gestion du risque inondation sur le territoire. »

En permettant la maîtrise de l'urbanisation dans les zones inondables, la réalisation d'un PPRi s'inscrit donc parfaitement dans les objectifs du projet de SAGE.

Existence d'éléments constitutifs du SRCE ? Oui

Trame verte (Corridors écologiques d'importance régionale à remettre en bon état) le long de l'axe constitué par le Bancel.

Les inondations du Bancel peuvent perturber temporairement les échanges le long du corridor mais n'ont pas d'impact réel sur son fonctionnement.

La ZNIEFF de type 2 « Ilot granitique de Saint-Vallier et Tain-l'Hermitage, n°2602 » touche la partie sud-ouest de la commune, elle contient une ZNIEFF de type 1 « Gorges de la Galaure, n°26020001 » qui effleure l'extrémité sud de la commune. Ces deux ZNIEFF n'ont pas de lien avec les zones inondables du Bancel, situées au nord et sur un autre bassin versant.

Natura 2000 (Site concerné ou situé à proximité ?) Non

Zone de montagne ou littoral : Non

2-2. Le territoire concerné fait-il l'objet d'une procédure d'urbanisme en cours ou de documents de planification approuvés ?

Le projet de PLU a été arrêté en avril 2017.

Ces documents ont-ils fait l'objet d'une évaluation environnementale ? NON

2.3 Décrivez les pressions pesant sur le territoire concerné (par exemple étalement urbain...) :

Le projet de PLU arrêté prévoit la production de 100 logements sur les 12 prochaines années, par densification du centre bourg et comblement des dents creuses des hameaux. La pression foncière s'exerçant sur la commune est donc assez faible et sera maîtrisée par le PLU. La maîtrise de l'étalement urbain et le renforcement du rôle du centre bourg figurent parmi les objectifs du projet de PLU.

3. Description des principales incidences (positives, négatives, directes, indirectes, cumulatives) sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du PPRN :

S'agissant des champs environnementaux, autres que les risques, décrivez les effets potentiels du projet de PPRN :

Effets potentiels sur l'étalement urbain : aucun

L'étalement urbain sera maîtrisé par le PLU, le PPRi ne changera en rien cette situation, en effet le projet de PLU arrêté intègre un zonage réglementaire des zones inondables et un règlement préfigurant le futur PPRi. Le PPRi n'entraînera donc pas de réorientation spatiale du développement urbain, au demeurant limité, de la commune. Quant aux zones urbanisées impactées par les inondations, le PPRi entraînera simplement le respect de prescriptions constructives aux éventuelles opérations de renouvellement urbain qui pourraient les concerner.

Effets potentiels sur les zones naturelles et agricoles : éventuellement positif

Le PPRi n'a pas pour objectif de définir le zonage d'occupation des sols, les zones agricoles inondables restent agricoles de même pour les zones naturelles. On peut cependant considérer que le PPRi vient, dans les zones inondables, conforter l'ensemble des politiques publiques qui visent à préserver ces espaces, l'effet du PPRi n'est donc positif que si les autres outils de préservation ont été défaillants (cet impact est cependant limité aux seules zones inondables). Dans le cas de Beausembant, le projet de PLU arrêté montre que la protection des zones naturelles et agricoles a bien été prise en compte, le PPRi n'entraînera pas de bouleversement de ce point de vue.

Effets potentiels sur les pollutions des eaux (accidentelles notamment) : positif

La création d'un PPRN est bénéfique par l'interdiction de stockage de produits polluants ou dangereux sous la cote de référence et par l'obligation d'arrimage des cuves et citernes (prescriptions type du règlement du PPRN).

Effets potentiels sur le patrimoine bâti, les sites et paysages : positif

De manière générale, un PPRi n'a pas d'impact direct sur les paysages puisqu'il ne change pas l'occupation du sol existante, tout au plus il peut empêcher l'évolution des paysages naturels et agraires vers un paysage émergent*, ce qui peut être considéré comme un impact positif. Le PPR n'a pas d'effet direct sur le patrimoine bâti.

*paysages naturels ou ruraux qui ont évolué à partir de la seconde moitié du XX^{ème} siècle, vers des formes d'urbanisation diffuse à vocation résidentielle.

Effets potentiels sur le cadre de vie, l'exposition des populations aux pollutions et nuisances : positif

Par ces mesures de diminution de la vulnérabilité sur l'existant, le PPRi vise à réduire la vulnérabilité aux crues des personnes et des biens, il permet donc une amélioration de la qualité de vie.

Les mesures de prévention, de protection, de sauvegarde (PCS, DICRIM) et d'information (IAL), contribuent à la diffusion de la culture du risque et à une meilleure information du public sur le fonctionnement des cours d'eau dans leurs composantes (hydraulique, morphologique et biologique).

4. Synthèse

La réalisation d'un PPRi sur la commune de Beausemblant a pour principal objectif la définition des mesures de réduction de la vulnérabilité des bâtiments existants. Elle permettra également de pérenniser la maîtrise de l'urbanisation en zone inondable, en conférant le statut de servitude d'utilité publique au zonage et au règlement inscrits dans le projet de PLU arrêté de la commune. Le PPRi n'aura pas d'impact nouveau en termes d'urbanisme puisqu'il ne remettra pas en cause les orientations du PLU, déjà conforme aux principes que fixera le PPRi. En matière d'environnement, de santé humaine et de cadre de vie ses impacts seront positifs par :

- la préservation sur le long terme des zones naturelles (ripisylve) du Bancel,
- la préservation des champs d'expansion des crues,
- L'information de la population sur les risques et le fonctionnement des cours d'eau,
- La préparation à la gestion de crise qu'il rendra obligatoire.

COMMUNE DE BEAUSEMBLANT

DEPARTEMENT DE LA DROME

PLAN LOCAL D'URBANISME



PIECE N°2

PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

Octobre 2016

Commune de Beausemblant

455 Route Barthélémy de Laffemas
26 240 BEAUSEMBLANT

Tél. : 04.75.03.13.64
Fax : 04.75.03.19.84

▪ LES CHOIX DE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNE DE BEAUSEMBLANT

L'enjeu du projet de PLU de Beausemblant est de définir un **juste** équilibre entre développement urbain, développement économique, cohésion sociale, préservation et valorisation des éléments de singularité environnementale et paysagère.

Il s'agit aussi d'inscrire la commune dans des logiques territoriales plus larges que l'échelle communale : celles du bassin de vie, de la communauté de communes Porte de DromArdèche et du SCoT des Rives du Rhône.

Le développement futur souhaité par la commune repose sur cinq orientations :

- « *Maîtriser le développement urbain et renforcer le village* »
- « *Affirmer le rôle fédérateur du centre-village et améliorer son accessibilité mode doux* »
- « *Préserver et valoriser les richesses environnementales* »
- « *Valoriser le patrimoine naturel et bâti qui participe au cadre de vie et à l'identité de la commune* »
- « *Pérenniser un tissu économique dynamique et diversifié en cohérence avec les stratégies intercommunales* »

ORIENTATION N°1

« MAITRISER LE DEVELOPPEMENT URBAIN ET RENFORCER LE VILLAGE »

OBJECTIFS ET ORIENTATIONS

En compatibilité avec les orientations supra communales (SCoT et PLH), la commune souhaite organiser son développement de manière équilibrée et maîtrisée pour demeurer un village accueillant et animé.

→ ORGANISER UN ACCUEIL RESIDENTIEL MODERE, MAITRISE ET COMPATIBLE AVEC LES DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX

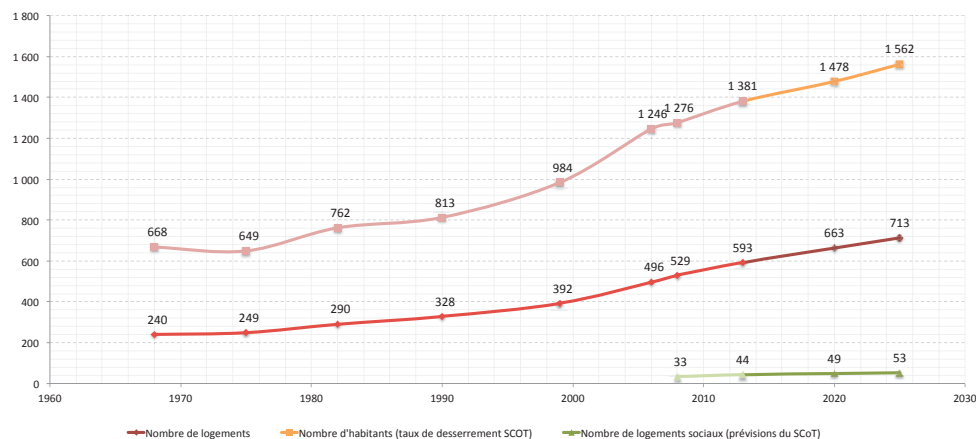
- **Développer l'habitat en cohérence avec les objectifs définis pour les villages du SCoT des Rives du Rhône**

Prévoir la réalisation d'une centaine de logements au maximum sur la durée du PLU (12 ans).

Ces nouveaux logements permettront de répondre à la fois aux besoins de la commune pour assurer le renouvellement de la population et aussi aux besoins des décohabitations.

- **Atteindre une population de l'ordre de 1 600 habitants d'ici 12 ans**

Projection du nombre de logements et du nombre d'habitants à l'horizon 2029



→ MODERER LA CONSOMMATION D'ESPACE

- **Ajuster le foncier aux besoins réels de la commune** (environ 100 logements) et donc redéfinir et « calibrer » le PLU en fonction de cet objectif et du projet de la municipalité
- **Réduire la consommation moyenne des espaces naturels et agricoles liée au développement résidentiel et économique au cours des 12 prochaines années (2017 - 2029)**

- Réduire de plus de la moitié (50%) la surface consommée pour le développement résidentiel :

Si, entre 1998 et 2012, près de 18 ha ont été nécessaires pour construire environ 200 logements (soit une densité moyenne de 11 logements à l'hectare), le PLU se fixe comme objectif, la production d'un peu plus de 100 logements sur près de 9 ha, soit une densité moyenne de 18 logements à l'hectare dans les secteurs de projet.

- Ajuster les réserves foncières pour le développement économique en s'inscrivant dans une dynamique économique intercommunale (réduction de plus de 9 ha la zone d'activités des Pierrelles)

COMMUNE DE BEAUSEMBLANT

DEPARTEMENT DE LA DROME

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE N°5

REGLEMENT ECRIT

Octobre 2016



Commune de Beausemblant

455 route Barthélémy de Laffemas
26 240 BEAUSEMBLANT

Tél. : 04.75.03.13.64

mairie@beausemblant.fr

TITRE I :

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 5

PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS

La commune de Beausemblant est concernée par des risques naturels au titre de l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme et de la carte des aléas.

▪ Carte des aléas (Etude Rhône-Valloire SOGREAH 2012)

Une étude d'inondabilité a été réalisée à l'échelle de la plaine de la Valloire et la vallée du Bancel, par la Communauté de Communes de Rhône Valloire (CCRV) en 2012 (étude de SOGREAH devenu ARTELIA). Cette étude définit les aléas de type inondations sur les cours d'eau, les torrents et les combes en fonction de deux paramètres : la hauteur et la vitesse. La carte des aléas correspond à une crue centennale, c'est à dire la probabilité d'apparition de 1/100. Elle a été élaborée grâce à une modélisation : analyse statistique des données pluviométriques. Les digues ne sont pas prises en compte.

Suite à l'étude de la CCRV, un règlement écrit et graphique a été défini par la DDT de la Drôme. Cette partie réglementaire respecte les règles nationales en matière de maîtrise de l'urbanisation et plus précisément la circulaire de juillet 2011.

Les dispositions suivantes sont issues du règlement de la DDT élaboré en novembre 2012 :

▪ Dans tous les secteurs délimités au plan de zonage par une trame spécifique représentant le champ d'inondation sont strictement interdits :

- la création de bâtiments nécessaires à la gestion de crise, notamment ceux nécessaires à la sécurité civile et au maintien de l'ordre public
- la création de sous-sol
- la modification sans étude préalable des ouvrages jouant un rôle de protection contre les crues

▪ Dans les secteurs concernés par des risques forts d'inondation (R1, R2 et R3), du champ d'inondation, toutes les constructions nouvelles sont interdites, à l'exception de celles énumérées ci-dessous et à condition qu'elles ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux, qu'elles n'aggravent pas les risques et leurs effets :

- Les travaux courants d'entretien et de gestion des bâtiments existants
- La reconstruction et la réparation d'un bâtiment existant sinistré, si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduite.
- L'extension au sol des constructions à usage :
 - d'habitation aux conditions suivantes :
 - sans création de nouveau logement
 - l'emprise au sol ne dépassera pas 20 m²
 - l'extension sera réalisée soit sur vide sanitaire soit sur un premier niveau qui ne pourra pas recevoir une pièce habitable
 - professionnel (artisanal, agricole et industriel), nécessaires au maintien de l'activité économique existante aux conditions suivantes :
 - l'extension proposée devra permettre une réduction globale de la vulnérabilité des biens et des personnes pour l'ensemble du bâtiment (extension comprise)
 - le personnel accueilli ne devra pas augmenter de manière sensible
 - d'ERP (Établissement Recevant du Public) quel que soit la catégorie ou le type aux conditions suivantes :

- l'extension ne peut excéder 10% de l'emprise au sol initiale
 - l'extension peut être la conséquence de la mise aux normes du bâtiment, dans tous les cas elle doit conduire à une réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens
 - elle ne doit pas conduire à une augmentation de la population accueillie
- La surélévation des constructions existantes à usage :
 - d'habitation, sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements
 - professionnelle (artisanal, agricole et industriel), sous réserve de ne pas augmenter de manière sensible la capacité d'accueil et la vulnérabilité des biens exposés au risque
 - d'ERP quel que soit la catégorie ou le type, sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil et la vulnérabilité des biens exposés au risque
 - Le changement de destination ou d'usage des locaux au-dessus de la cote de référence sans augmentation de population ni augmentation de la valeur des biens exposés aux risques
 - Le changement de destination ou d'usage des locaux au-dessous de la cote de référence lorsqu'il entraîne une diminution significative de l'exposition aux risques des personnes et des biens
 - La création de garage individuel fermé sous la cote de référence dont la superficie ne dépasse pas 20m².
 - Les piscines. Le local technique ne dépassera pas 6m². Les équipements sensibles et les réseaux électriques seront disposés hors d'eau
 - La création d'abris de jardin ou appentis, sous la cote de référence, dont la superficie ne dépasse pas 20m²
 - Les clôtures à condition d'être réalisées sans mur bahut, avec un simple grillage. Elles doivent être perméables afin de ne pas gêner l'écoulement de l'eau
 - Les aménagements d'espaces de plein air (espaces verts, équipements sportifs ouverts et de loisirs), sans constructions annexes, hormis les sanitaires. Les éléments accessoires (bancs, tables, portiques, ...) seront ancrés au sol
 - Les carrières autorisées au titre de la législation sur les installations classées, comprenant des sites d'extraction et des installations de traitement et de stockage dont l'impact n'aggrave aucune situation en termes de risques
 - Les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt général et collectif (électricité, gaz, eau, téléphone, pipeline, éoliennes, ...) à condition de limiter au maximum leur impact et si aucune implantation alternative n'est raisonnablement envisageable. Cette impossibilité d'implantation en dehors de la zone inondable devra être clairement démontrée. Elles ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et ne pas être implantées à moins de 10 mètres de la crête de berge des cours d'eau, ruisseaux, talwegs. Les équipements sensibles doivent être situés à une cote supérieure à la cote de référence
 - Les infrastructures publiques de transport dans le respect des règles du Code de l'Environnement. Elles ne doivent pas entraver le libre écoulement des crues et ne pas aggraver les risques
 - Les ouvrages publics de protection et d'aménagement contre les crues, à condition de ne pas avoir d'impact négatif en amont et en aval
 - **En outre, peuvent être autorisés uniquement en secteur R3 :**
 - La création de bâtiments liés et nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière existante, autres que les bâtiments d'habitations ou ceux destinés à l'élevage, si aucune autre solution alternative n'est raisonnablement envisageable ailleurs.
 - Le changement de destination des locaux au-dessus de la cote de référence pour l'aménagement de locaux liés et nécessaires à l'activité agricole. Si le changement de destination conduit à créer ou à étendre un ERP lié à l'activité agricole, seuls les ERP de 5ème catégorie hors R, U et J seront autorisés.

- **Les projets nouveaux autorisés dans les secteurs concernés par des risques forts d'inondation (R1, R2 et R3) doivent respecter les prescriptions d'urbanisme suivantes :**
 - Fixer la hauteur des planchers utiles destinés à supporter des personnes ou des équipements sensibles (groupe électrogène, dispositif de chauffage, etc.) au-dessus de la cote de référence, soit à 2,30 m pour le secteur R1¹, 1,20 m pour le secteur R2 et 0,70 m pour le secteur R3
 - Réaliser les constructions sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable ou sur un premier niveau non habitable pour les extensions de moins de 20 m²

- **Dans les secteurs concernés par des risques faibles d'inondation (B),** toutes les constructions nouvelles sont interdites, à l'exception de celles énumérées ci-dessous à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et leurs effets :
 - Les travaux courants d'entretien et de gestion des bâtiments existants ainsi que ceux destinés à réduire les risques pour leurs occupants
 - La reconstruction et la réparation d'un bâtiment existant sinistré, si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduite
 - La création de constructions à usage :
 - d'habitation
 - d'ERP de 4ème ou 5ème catégorie, hors types R, U (recevant plus de 20 personnes) et J
 - professionnel (artisanal, agricole hors élevages et industriel)
 - L'extension au sol ou la surélévation des constructions existantes à usage :
 - d'habitation
 - professionnel (artisanal, agricole et industriel)
 - d'ERP classés en 4ème et 5ème catégories hors types R, U (recevant plus de 20 personnes) et J
 - d'ERP classés en 1er, 2ème, 3ème catégories, quel que soit le type et d'ERP classés en 4ème et 5ème catégories de type R, U (recevant plus de 20 personnes) et J aux conditions suivantes :
 - l'extension peut être la conséquence de la mise aux normes du bâtiment, dans tous les cas elle doit conduire à une réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens
 - l'aménagement ne doit pas conduire à une augmentation sensible de la population accueillie
 - Le changement de destination ou d'usage des locaux au-dessus de la cote de référence sous réserve que la destination nouvelle soit autorisée
 - Le changement de destination ou d'usage des locaux au-dessous de la cote de référence lorsqu'il entraîne une diminution significative de l'exposition aux risques des personnes et des biens
 - La création de garage individuel fermé sous la cote de référence dont la superficie ne dépasse pas 20 m²
 - Les piscines. Le local technique ne dépassera pas 6m². Les équipements sensibles et les réseaux électriques seront, si possible, disposés hors d'eau
 - La création d'abris de jardin ou appentis, sous la cote de référence, dont la superficie ne dépasse pas 20 m²
 - Les clôtures à condition d'être réalisées sans mur bahut, avec un simple grillage. Elles doivent être perméables afin de ne pas gêner l'écoulement de l'eau
 - Les aménagements d'espaces de plein air (espaces verts, équipements sportifs ouverts et de loisirs). Les éléments accessoires (bancs, tables, portiques, etc.) seront ancrés au sol
 - Les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt général et collectif (électricité, gaz, eau, téléphone, pipe-line, éoliennes, ...) à condition de limiter au maximum leur

¹ La hauteur de 2,30 m correspond à la hauteur d'un premier étage, cela ne signifie pas que dans ces secteurs la hauteur d'eau atteint 2,30 m.

impact et si aucune implantation alternative n'est raisonnablement envisageable. Cette impossibilité d'implantation en dehors de la zone inondable devra être clairement démontrée. Elles ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et ne pas être implantées à moins de 10 mètres de la crête de berge des cours d'eau, ruisseaux, talwegs. Les équipements sensibles doivent être situés à une cote supérieure à la cote de référence

- Les infrastructures publiques de transport dans le respect des règles du code de l'Environnement. Elles ne doivent pas entraver le libre écoulement des crues et ne pas aggraver les risques
- La création de parkings et aires de stationnement ouverts au public en zone urbaine, si aucune implantation alternative, en dehors de la zone inondable, n'est possible. Ces aménagements devront faire l'objet d'un plan de gestion particulier en période de crue, afin de garantir la sécurité des usagers et des véhicules, qui devra être intégré au Plan Communal de Sauvegarde
- Les ouvrages publics de protection et d'aménagement contre les crues peuvent être autorisés, à condition de ne pas avoir d'impact négatif en amont et en aval
- **Les projets nouveaux autorisés dans les secteurs concernés par des risques faibles d'inondation (B) doivent respecter les prescriptions d'urbanisme suivantes :**
 - Fixer la hauteur des planchers utiles destinés à supporter des personnes ou des équipements sensibles (groupe électrogène, dispositif de chauffage, etc.) au-dessus de la cote de référence soit à 0,70 m pour la zone B
 - Réaliser les constructions sur vide sanitaire inondable, aéré et vidangeable

▪ **Dispositions concernant les thalwegs, vallats, ruisseaux et ravins**

Il s'agit des cours d'eau représentés en trait plein ou pointillé sur les cartes IGN 1/25 000 ou indiqués sur le fond cadastral (ravins ou fossés).

Dans une bande de 20 mètres de part et d'autre de l'axe des thalwegs, vallats, ruisseaux ou ravins (pour limiter les risques liés à l'érosion des berges) :

- Interdiction d'implanter de nouvelles constructions en dehors de garages dont la surface sera limitée à 20 m².
- Autorisation d'extensions limitées (20 m²) des constructions existantes, la cote du premier plancher utile sera déterminée en fonction des caractéristiques hydrauliques du cours d'eau, de la topographie et de la géologie locale.

▪ **Risque sismique**


La commune de Beausembiant est située en zone de sismicité modérée, au vu du décret n°2010.1255 du 22 Octobre 2010.

Des mesures préventives, notamment des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation parasismiques, sont appliquées aux bâtiments, aux équipements et aux installations de la classe dite « à risque normal » situés dans les zones de sismicité 2, 3, 4 et 5. La catégorie dite « à risque normal » comprend les bâtiments, équipements et installations pour lesquels les conséquences d'un séisme demeurent circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat. Des mesures préventives spécifiques doivent en outre être appliquées aux bâtiments, équipements et installations de la catégorie IV, définie à l'article R.563-3 du Code de l'Environnement, pour garantir la continuité de leur fonctionnement en cas de séisme.

Aucune prescription particulière en matière d'urbanisme n'est liée à ce classement.

▪ **Risques incendie – feux de forêts**

Le territoire communal présente des risques faibles pour les incendies de forêt au vu de l'arrêté préfectoral n°08-0012 du 2 janvier 2008.



- Zonage**
- Zones urbaines**
- UR Tissu ancien « Centre-village »
 - UR Zone correspondant à une opération dense intitulée « Les collines du Golf »
 - UR Zone d'extension urbaine
 - UR Zone d'extension urbaine non raccordée à l'assainissement collectif
 - UR Zone de jardins
 - UR Zone d'équipements sportifs et de loisirs
 - UR Zone de loisirs
 - UR Zone de loisirs et de tourisme
 - UR Zone d'activités économiques « Les Pierrelles »
- Prescriptions particulières**
- PP Périmètre d'orientation d'aménagement et de programmation (L.123-1-1 du Code de l'Urbanisme)
 - PP Emplacement réservé (L.123-1-5 V du Code de l'Urbanisme)
 - PP Emplacement réservé pour mixité sociale (L.123-1-5 II 4° du Code de l'Urbanisme)
 - PP Secteur concerné par une servitude de mixité sociale (L.123-1-5 II 4° du Code de l'Urbanisme)
 - PP Terrain cultivé à protéger en zone urbaine (L.123-1-5 III 5° du Code de l'Urbanisme)
 - PP Éléments bâtis de paysage, de patrimoine à protéger (L.123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme)
 - PP Espace boisé et parc à protéger (L.123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme)
 - PP Haie à protéger (L.123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme)
 - PP Voie, chemin à conserver (L.123-1-5 IV 1° du Code de l'Urbanisme)
 - PP Zone humide (L.123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme)
 - PP Zone humide ponctuelle (L.123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme)

- Zones à urbaniser**
- AU1 Zone d'urbanisation future « ouverte » dédiée à l'habitat « Les Robins »
 - AU2 Zone d'urbanisation future « ouverte » dédiée à l'habitat « Chemin des Géraniums »
 - AU3 Zone d'urbanisation future « ouverte » dédiée à l'habitat « Le Merdarioir »
 - AU4 Zone d'urbanisation future « ouverte » dédiée à l'habitat « Le Merdarioir »
 - AU5 Zone d'urbanisation future « ouverte » dédiée à l'habitat « Bancel »
 - AU6 Zone d'extension de la zone d'activités « Les Pierrelles »
- Zones naturelles et forestières**
- ZN Zone naturelle et forestière
 - ZN2 Zone naturelle de corridor écologique
 - ZN3 Zone naturelle correspondant à la ZNIEFF de type 1 « Gorges de la Galure »
 - ZN4 Zone naturelle correspondant à la ZNIEFF de type 2 « Ilot granitique de Saint-Vaillant - Tain l'Hermitage »
 - ZN5 Zone naturelle correspondant à l'emprise du golf
- Zones agricoles**
- ZA Zone agricole
 - ZA2 Zone agricole correspondant à la carrière
- Informations**
- IA Siège d'exploitation agricole
 - IA2 Bâtiment renfermant des animaux
 - IA3 Autre bâtiment agricole
 - IA4 Ruine ne pouvant être reconstruite
 - IA5 Construction non cadastrée positionnée à titre indicatif par le bureau d'études
 - IA6 Éolienne positionnée à titre indicatif par le bureau d'études
- Zonage réglementaire des risques**
- IR1 Inconstructible sauf exceptions (R1 et R2)
 - IR2 Constructible sous conditions (B)

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

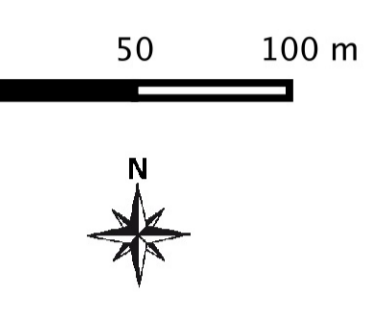
N°PLU	Nature de l'opération	Localisation	Bénéficiaire
1	Extension de la zone de loisirs	Centre-village - Les Tuilleries	Commune
2	Élargissement de voirie et de parking	Centre-village - Les Tuilleries	Commune
3	Extension du terrain de football	Centre-village - Les Tuilleries	Commune
4	Élargissement de la route des carrières et du chemin des Géraniums	Centre-village - Bas Soreise	Commune
5	Création d'un cheminement piéton le long de la route Barthélémy de Laffemas	Centre-village - Soreise	Commune
6	Sécurisation de la route des Pierrelles	Les Pierrelles	Commune
7	Sécurisation de la route des Pierrelles	Les Pierrelles	Commune
8	Sécurisation de la route des Pierrelles	Les Pierrelles	Commune
9	Création d'un cheminement piéton le long de la RD 122	Le Molard	Commune

LISTE DES ELEMENTS DU PATRIMOINE A PROTEGER

N°PLU	Éléments à protéger	Localisation
1	Mairie	Centre-village
2	Ancienne Mairie	Centre-village
3	Église	Centre-village
4	Monument aux morts	Centre-village
5	Villa Robin	Centre-village
6	Château du Molard	Le Molard
7	Château de la Sizeranne	Le Château
8	Petit cabanon en pierre	Les Irnards



INTERSTICE SARL
Urbanisme et conseil en qualité environnementale
Valérie BERNARD
Espace Saint-Germain - Bât. Orion
50 Avenue Général Ledier
38200 Vienne
Tél : 04 74 29 95 60
contact@interstice-urba.com




LISTE DES ELEMENTS DU PATRIMOINE A PROTEGER		
N°PLU	Éléments à protéger	Localisation
1	Mairie	Centre-village
2	Ancienne Mairie	Centre-village
3	Église	Centre-village
4	Monument aux morts	Centre-village
5	Villa Robin	Centre-village
6	Château du Molard	Le Molard
7	Château de la Sizerane	Le Château
8	Prest. cathédrale en pierre	Les Pierrelles

- Zonage**
- Zones urbaines**
- Tissu ancien « Centre-village »
 - Zone correspondant à une opération dense intitulée « Les collines du Golf »
 - Zone d'extension urbaine
 - Zone d'extension urbaine non raccordée à l'assainissement collectif
 - Zone de jardins
 - Zone d'équipements sportifs et de loisirs
 - Zone de loisirs
 - Zone de loisirs et de tourisme
 - Zone d'activités économiques « Les Pierrelles »
- Prescriptions particulières**
- Périmètre d'orientation d'aménagement et de programmation (L.123-1 du Code de l'Urbanisme)
 - Emplacement réservé (L.123-1-5 V du Code de l'Urbanisme)
 - Emplacement réservé pour mixité sociale (L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme)
 - Secteur concerné par une servitude de mixité sociale (L.123-1-5 II 4° du Code de l'Urbanisme)
 - Terrain cultivé à protéger en zone urbaine (L.123-1-5 III 5° du Code de l'Urbanisme)
 - Élément bâti de paysage de patrimoine à protéger (L.123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme)
 - Espace boisé et parc à protéger (L.123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme)
 - Haie à protéger (L.123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme)
 - Voie, chemin à conserver (L.123-1-5 IV 1° du Code de l'Urbanisme)
 - Zone humide (L.123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme)
 - Zone humide ponctuelle (L.123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme)

- Zones à urbaniser**
- Zone d'urbanisation future « ouverte » dédiée à l'habitat « Les Robinies »
 - Zone d'urbanisation future « ouverte » dédiée à l'habitat « Chemin des Géranius »
 - Zone d'urbanisation future « ouverte » dédiée à l'habitat « Le Mercuriau »
 - Zone d'urbanisation future « ouverte » dédiée à l'habitat « Les Mercuriaux »
 - Zone d'urbanisation future « ouverte » dédiée à l'habitat « Bancel »
 - Zone d'extension de la zone d'activités « Les Pierrelles »
- Bâtiment pouvant changer de destination (L.123-1-5 II 6° 6ème alinéa du Code de l'Urbanisme)**
- Zone de bruit aux abords de l'A7 et de la RN7 (respectivement 300 et 100 mètres de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée le plus proche) représentée à titre indicatif : conditions d'isolement acoustique des bâtiments à respecter
 - Canalisation de gaz (I3)
 - Zone de dangers très graves (Effets Létaux Significatifs) (ELS)
 - Zone de dangers graves (Premiers Effets Létaux) (PEL)
 - Zone de dangers significatifs (Effets Irreversibles) (IREI)
- Zonage réglementaire des risques**
- Inconstructible sauf exceptions (R1 et R2)
 - Constructible sous conditions (B)

- Zones naturelles et forestières**
- Zone naturelle et forestière
 - Zone naturelle de corridor écologique
 - Zone naturelle correspondant à la ZNIEFF de type 1 « Gorges de la Galure »
 - Zone naturelle correspondant à la ZNIEFF de type 2 « Bois granitiques de Saint-Vallier - Tan l'Hermitage »
 - Zone naturelle correspondant à l'emprise du golf
- Zones agricoles**
- Zone agricole
 - Zone agricole correspondant à la carrière
- Informations**
- Siège d'exploitation agricole
 - Bâtiment renfermant des animaux
 - Autre bâtiment agricole
 - Ruine ne pouvant être reconstruite
 - Construction non cadastrée positionnée à titre indicatif par le bureau d'études
 - Solenne positionnée à titre indicatif par le bureau d'études

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES			
N°PLU	Nature de l'opération	Localisation	Bénéficiaire
1	Extension de la zone de loisirs	Centre-village - Les Tulleries	Commune
2	Élargissement de voirie et de parking	Centre-village - Les Tulleries	Commune
3	Extension du terrain de football	Centre-village - Les Tulleries	Commune
4	Élargissement de la route des carrières et du chemin des Géranius	Centre-village - Bas Boreste	Commune
5	Création d'un cheminement piéton le long de la route Barthélémy de Laffemas	Centre-village - Boreste	Commune
6	Sécurisation de la route des Pierrelles	Les Pierrelles	Commune
7	Sécurisation de la route des Pierrelles	Les Pierrelles	Commune
8	Sécurisation de la route des Pierrelles	Les Pierrelles	Commune
9	Création d'un cheminement piéton le long de la RD 122	Le Molard	Commune



ALBON

LAVEYRON

BLACHE-RON



Direction Régionale de l'Environnement
RHÔNE-ALPES

ZNIEFF* de type I

N° régional : 26020001

Ancien N° régional : 26454104

Gorges de la Galaure

Départements et communes concernées en Rhône-Alpes

Surface : 228,84 ha

Drôme BEAUSEMBLANT, LAVEYRON, SAINT-BARTHELEMY-DE-VALS, SAINT-UZE

Niveau de connaissance

Milieux naturels	1	Amphibiens	0	Reptiles	0	Coléoptères	0
		Mammifères	0			Libellules	0
Végétaux supérieurs	2	Oiseaux	1	Crustacés	2	Orthoptères	0
Mousses, lichens	0	Poissons	0	Mollusques	0	Papillons	0

Légende :

0 = prospection nulle ou quasi inexistante

1 = prospection insuffisante

2 = prospection assez bonne

3 = bonne prospection

Nombre de données d'observation collectées : 23

Description et intérêt du site

A l'ouest de Saint-Uze, la Galaure rejoint le Rhône à Saint-Vallier après avoir creusé dans le socle cristallin de belles gorges. La présence de roches dures constituant le socle est à l'origine des méandres plus ou moins marqués formés par la rivière. Le méandre le plus remarquable est sans conteste celui de Roche Taillée, à l'entrée des gorges. La rivière butte à cet endroit sur le massif granitique, puis revient vers l'est. Elle poursuit, ensuite, son cours vers l'ouest en dessinant un beau méandre presque fermé sous la chapelle romane de Sainte-Euphémie. Au cœur de ce cirque sauvage et peu accessible, la petite chapelle de Notre-Dame de Vals a été construite sur une colline boisée et rocheuse. Des fouilles réalisées dans ce cirque ont permis d'attester la présence de l'homme au néolithique. De nos jours, les gorges restent difficiles d'accès, ce qui renforce leur aspect sauvage. Aucun sentier ne parcourt les pentes escarpées du versant sud, entre Sainte-Euphémie et Saint-Vallier. En rive gauche, la route n'a pu franchir les gorges qu'après le percement du tunnel de Roche Taillée, en 1780. Elle continue ensuite en suivant de près les sinuosités de la rivière. La végétation des gorges montre de fortes similitudes avec celles des reliefs ardéchois de l'autre rive du Rhône. L'orientation générale est-ouest des gorges de la Galaure crée un microclimat favorable à une végétation de type méditerranéen. Le versant exposé au sud, ensoleillé et à l'abri du vent froid du nord, est ainsi couvert de boisements de Chêne vert, accompagnés d'un ensemble d'arbustes d'origine méridionale : Filaire à feuilles larges, Nerprun alaterne, Pistachier térébinthe, Genévrier oxycèdre (ou Cade)... Localement, de petits cactus naturalisés depuis longtemps (du genre *Opuntia*) recouvrent les pentes arides. A l'opposé, les versants nord, comme à la chapelle Notre-Dame de Vals, sont couverts de peuplements de grandes fougères, comme des Fougères mâles, typiques des microclimats frais et humides. Plusieurs espèces végétales vont trouver dans les gorges de la Galaure l'une de leurs rares stations à l'est du Rhône. C'est le cas du Genêt purgatif, du Chardon du Vivarais, de la Joubarbe d'Auvergne ou de la Doradille du Forez, espèces "ardéchoises" en terre drômoise. Les blocs rocheux sont couverts de lichens, et de nombreuses plantes qui, comme le Nombril-de-Vénus, la Saxifrage fausse-mousse, l'Orpin blanc ou le Ciste à feuille de sauge, profitent des moindres fissures. Certaines espèces plus rares sont à mentionner. La Notholéma de Maranta est une fougère des rocaillies arides qui se remarque à ses anciennes feuilles desséchées persistant sous ses frondes vertes. Le Cléistogènès tardif, quant à lui, est une graminée des milieux secs sableux ou rocheux. De nombreuses espèces animales fréquentent les milieux boisés et les bords de rivières. Le Martin-pêcheur se signale par ses sifflements stridents qu'il émet lorsqu'il survole l'eau. Le Hibou Grand-Duc s'est installé dans des rochers inaccessibles. Le Circaète Jean-le-Blanc, petit aigle chasseur de reptiles, et l'Epervier, petit rapace chasseur de petits oiseaux, nichent très probablement dans les boisements des gorges. Le Castor d'Europe est présent dans toutes les gorges, et se signale à quelques troncs rongés en bord de rivière.

Milieus naturels

32.342	MAQUIS A CISTUS SALVIIFOLIUS
34.5	PELOUSES XEROPHILES MEDITERRANEENNES
45.3	FORETS DE CHENES VERTS MESO ET SUPRA MEDITERRANEENNES

Faune vertébrée

Mammifères

Castor d'Europe	<i>Castor fiber</i>
-----------------	---------------------

Oiseaux

Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>
Grand-duc d'Europe	<i>Bubo bubo</i>

Flore

Chardon du Vivarais	<i>Carduus vivariensis</i>
Ciste à feuilles de sauge	<i>Cistus salviifolius L.</i>
Cléistogènes tardif	<i>Cleistogenes serotina (L.) Keng</i>
Jasmin buissonnant	<i>Jasminum fruticans L.</i>
Notholéma de Maranta	<i>Notholaena marantae (L.) Desv.</i>
Ornithogale penchée	<i>Ornithogalum nutans L.</i>
Plantain sp.	<i>Plantago holosteum Scop.</i>
Renoncule de Montpellier	<i>Ranunculus montpeliacus L.</i>
Trèfle hérissé	<i>Trifolium hirtum All.</i>
Véronique du printemps	<i>Veronica verna L.</i>
Vesce jaune	<i>Vicia lutea subsp. lutea</i>
Hélianthème taché	<i>Xolantha guttata (L.) Rafin.</i>

Faune invertébrée

Crustacés

Ecrevisse à pattes blanches	<i>Austropotamobius pallipes</i>
-----------------------------	----------------------------------

Bibliographie

BALIAN C.

Inventaire et étude sur l'écrevisse à pieds blancs (Austropotamobius pallipes)

42 pages 2000 Consultable : DIREN Rhône-Alpes

Bulletin Français de la Pêche et de la Pisciculture

Les écrevisses européennes autochtones en relation avec l'occupation des sols et la détérioration de l'habitat, plus spécialement Austropotamobius torrentium : CRAYNET meeting, Innsbruck, Autriche, 8-11 septembre 2004 (volume 3)

pages 2004 Consultable : Conseil Régional de Rhône-Alpes

FAURE J.P.

Suivi des populations d'écrevisses à pieds blancs dans le PNR du Pilat

19 pages 2004 Consultable : DIREN Rhône-Alpes

FROMENT B., PETIT-MARTENON V.

Etat des populations d'écrevisse à pieds blancs (Austropotamobius pallipes) - Ravins rhodaniens du Parc Naturel régional du Pilat

41 pages 2001 Consultable : DIREN Rhône-Alpes

GARRAUD L.

Flore de la Drôme. Atlas écologique et floristique

925 pages 2003 Consultable : Conservatoire Botanique National Alpin

GRES P.

Actualisation des données sur les sites à écrevisses à pieds blancs du Parc Naturel Régional du Pilat (Loire)

19 pages 2004 Consultable : DIREN Rhône-Alpes

GROSSI J.-L.

Haut-Rhône - Chautagne - Lavours - Bourget - Document d'objectifs - volume annexe

III. pages 1998 Consultable : DIREN Rhône-Alpes

VIERON J.P., FATON J.M.

Etude des écrevisses dans les zones éligibles de la directive "Habitats" du département de la Drôme

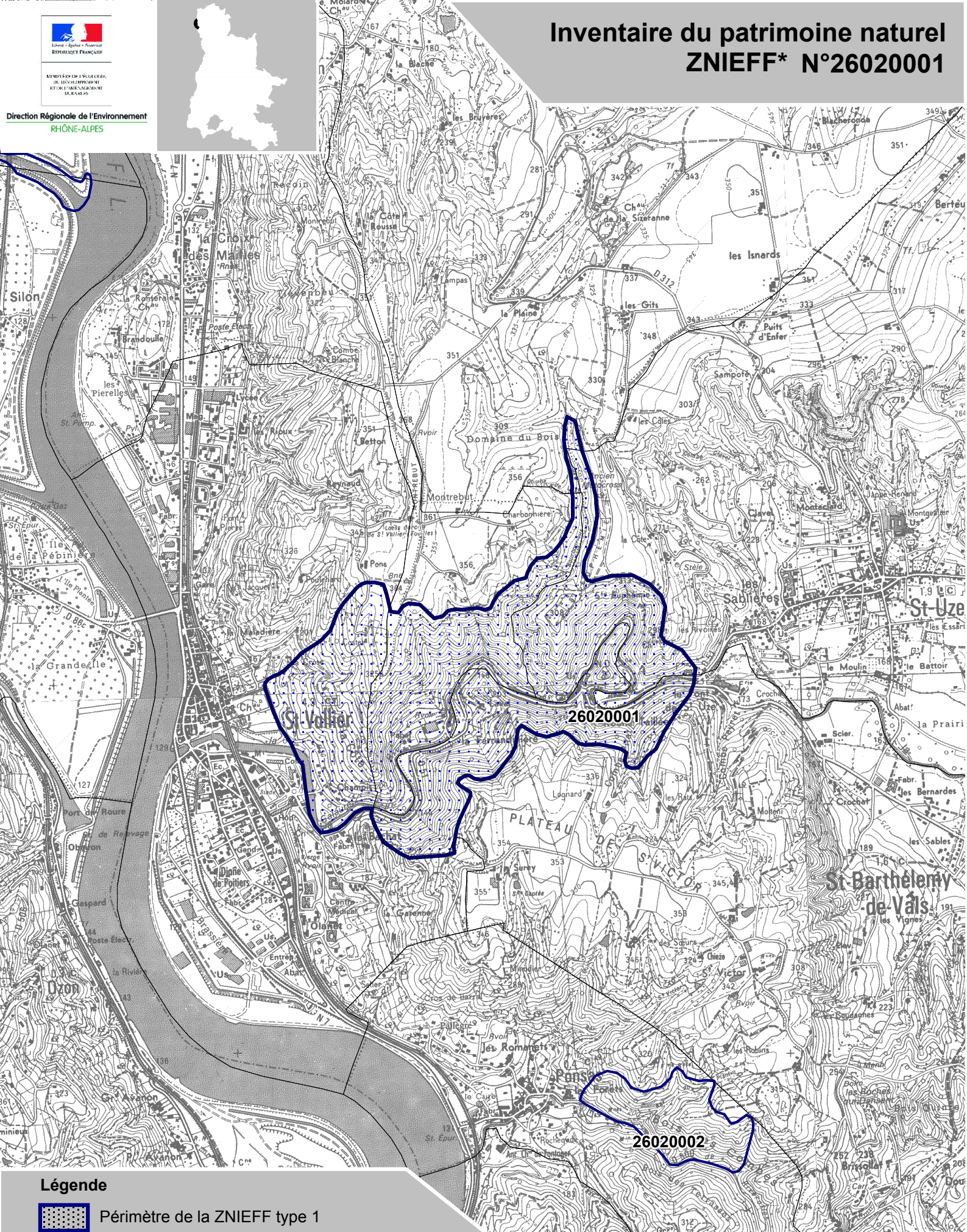
8 p. pages 1998 Consultable : DIREN Rhône-Alpes




MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT
ET DU TERRITOIRE

Direction Régionale de l'Environnement
RHÔNE-ALPES

Inventaire du patrimoine naturel ZNIEFF* N°26020001



Légende

 Périmètre de la ZNIEFF type 1

* Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique 2e édition 2007
Il constitue un outil d'alerte et ne peut être interprété à une échelle plus fine sans investigation complémentaire
Edition : InfoSIG Cartographie - www.infosig.net - Anancy



Echelle : 1 / 25 000
fonds IGN Scan 25 (C)

ILOT GRANITIQUE DE SAINT VALLIER-TAIN L'HERMITAGE

Départements et communes concernées en Rhône-Alpes

Surface : 3 700 ha

Drôme

BEAUSEMLANT, CROZES-HERMITAGE, EROME, LARNAGE, LAVEYRON, PONSAS, SAINT-BARTHELEMY-DE-VALS, SAINT-UZE, SAINT-VALLIER, SERVES-SUR-RHONE, TAIN-L'HERMITAGE, GERVAIS,

ZNIEFF de type I concernées par cette zone

26020001,26020002,26020003,26020004

Description et intérêt du site

Il s'agit d'un petit massif à roche mère granitique affleurante, véritable isolat situé en rive gauche du Rhône

S'y développe une végétation sub-méditerranéenne dominée par la série du Chêne pubescent, avec des landes boisées à Genévrier oxycèdre (Cade) et Ciste à feuilles de Sauge, ainsi que des pelouses caractéristiques du xérobromion (pelouses sèches dominées par une graminée : le Brome dressé).

L'ensemble présente un intérêt botanique élevé. On peut ainsi y remarquer la présence en densité remarquable d'espèces telles que la Gagée des rochers ou la Pulsatille rouge. Plus anecdotique mais spectaculaire est l'extension d'espèces exotiques telles que les cactus-raquettes (*Opuntia compressa* et *humifusa*), dont l'introduction est ici probablement ancienne.

De tels biotopes constituent par ailleurs d'excellents territoires de chasse pour les rapaces (nicheurs dans les gorges et les parois abruptes), et Pierre Aiguille est un site de référence en matière d'observation des migrations empruntant le couloir rhodanien.

Le zonage de type II traduit la cohérence de ce petit ensemble naturel original, au sein duquel les secteurs abritant les habitats ou les espèces les plus remarquables sont retranscrits par plusieurs zones de type I (dont les gorges de la Galaure et Pierre-Aiguilles).

Il souligne également particulièrement certaines fonctionnalités naturelles liées à la préservation des populations animales ou végétales :

- zone de passage (migrations de l'avifaune) mais aussi d'échanges entre les deux rives du fleuve, ici proches et réunies dans une même parenté géologique au niveau du défilé de Tain-tournon : en témoigne un cortège floristique au sein duquel abonde les espèces caractéristiques du Massif Central (Genêt purgatif, Joubarbe d'Auvergne...);
- zone d'alimentation ou de reproduction pour de nombreuses espèces (rapaces tels que le Grand-Duc d'Europe ou le Circaète Jean-le-Blanc, Castor d'Europe dans les gorges...).

L'ensemble présente par ailleurs un intérêt paysager, géologique (avec par exemple le site des « Roches qui Dansent » cité à l'inventaire des sites géologiques remarquables de la région Rhône-Alpes), géomorphologique (Défilé de Tain-Tournon...), ainsi que biogéographique compte-tenu de sa géologie originale et de sa localisation à une frontière climatique, favorisant la présence de nombreuses espèces méditerranéennes (Rainette méridionale, Fauvette mélanocéphale, Genévrier oxycèdre...) ou caractéristiques du Massif Central (Genêt purgatif...), parvenant ici en limite de leur aire géographique de répartition.

Milieus naturels

32.131	MATORRAL A JUNIPERUS OXYCEDRUS
32.342	MAQUIS A CISTUS SALVIIFOLIUS
34.5	PELOUSES XEROPHILES MEDITERRANEENNES
45.3	FORETS DE CHENES VERTS MESO ET SUPRA MEDITERRANEENNES

Flore

Aïra élégant	<i>Aira elegantissima</i> Schur
Chardon du Vivarais	<i>Carduus vivariensis</i>
Centaurée presque blanchâtre	<i>Centaurea maculosa</i> subsp. <i>subalbida</i>
Cytise à longs rameaux	<i>Chamaecytisus elongatus</i> (Waldst. & Kit.) Link
Ciste à feuilles de sauge	<i>Cistus salviifolius</i> L.
Cléistogènes tardif	<i>Cleistogenes serotina</i> (L.) Keng
Crocus bigarré (Crocus de Crest)	<i>Crocus versicolor</i> Ker-Gawler
Gagée des rochers (de bohême)	<i>Gagea bohemica</i> (Zauschner) Schultes & Schultes fil
Jasmin buissonnant	<i>Jasminum fruticans</i> L.
Cotonnière des champs	<i>Logfia arvensis</i> (L.) J. Holub
Notholaëna de Maranta	<i>Notholaëna marantae</i> (L.) Desv.
Orchis de Provence	<i>Orchis provincialis</i> Balbis ex DC.
Ormithogale penchée	<i>Ormithogalum nutans</i> L.
Plantain sp.	<i>Plantago holosteum</i> Scop.
Pulsatille rouge	<i>Pulsatilla rubra</i> Delarbre
Renoncule de Montpellier	<i>Ranunculus monspeliacus</i> L.
Silène à petites fleurs	<i>Silene otites</i> (L.) Wibel
Trèfle hérissé	<i>Trifolium hirtum</i> All.
Véronique du printemps	<i>Veronica verna</i> L.
Vesce jaune	<i>Vicia lutea</i> subsp. <i>lutea</i>
Hélianthème taché	<i>Xolantha guttata</i> (L.) Rafin.

Faune vertébrée

Mammifère

Castor d'Europe *Castor fiber*

Oiseau

Martin-pêcheur d'Europe *Alcedo atthis*

Grand-duc d'Europe *Bubo bubo*

Bruant fou *Emberiza cia*

Alouette lulu *Lullula arborea*

Faune invertébrée

Crustacé

Ecrevisse à pattes blanches *Austropotamobius pallipes*

Bibliographie

GARRAUD, L.

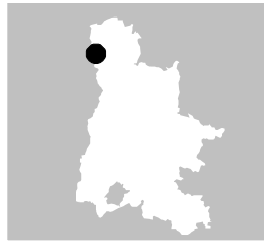
Flore de la Drôme. Atlas écologique et floristique

2003 pages : 925 p Consultable : Conservatoire Botanique National Alpin

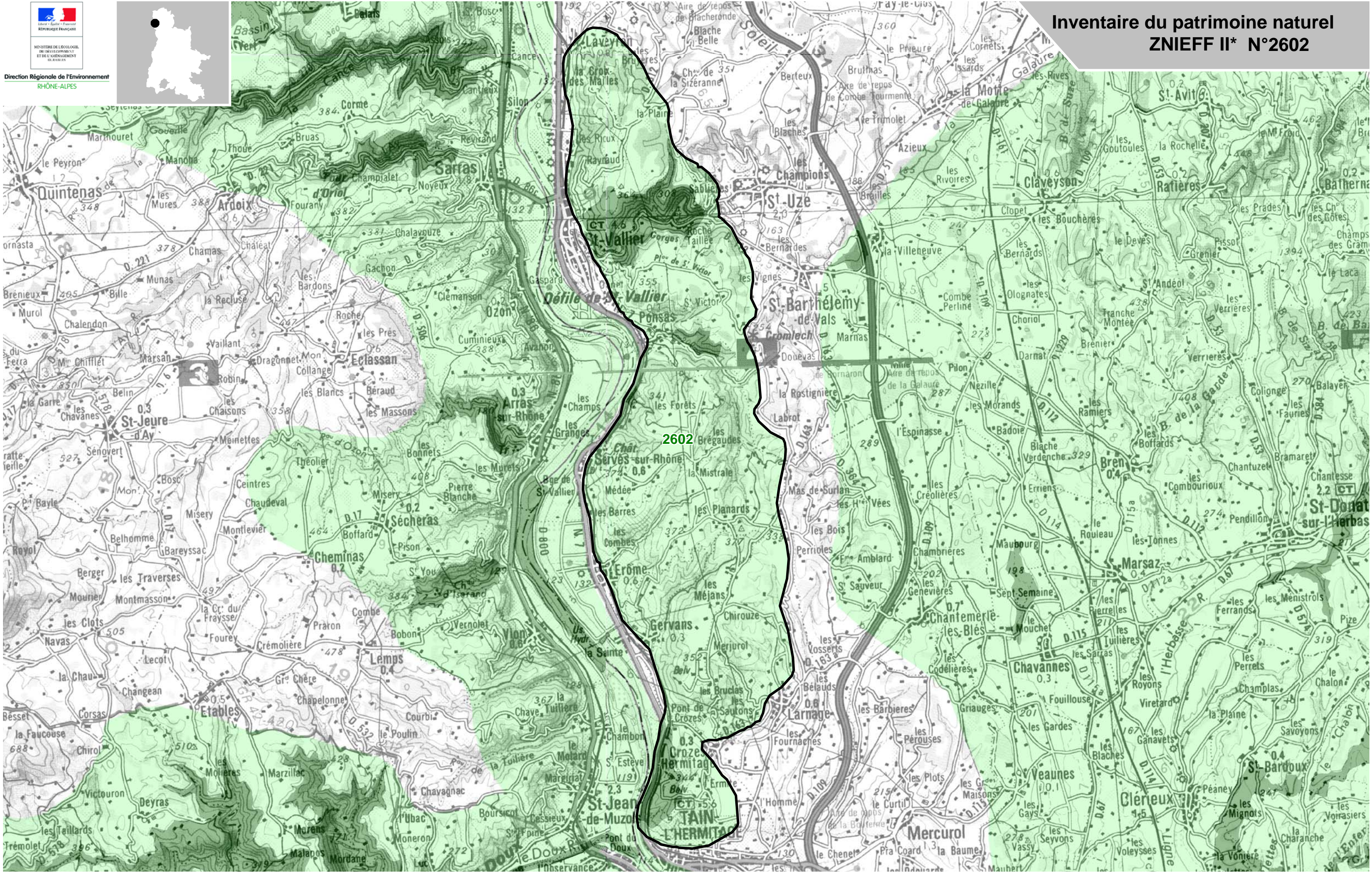


MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

Direction Régionale de l'Environnement
RHÔNE-ALPES


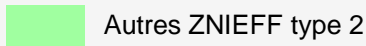



Inventaire du patrimoine naturel ZNIEFF II* N°2602



* Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique 2e édition 2007
Il constitue un outil d'alerte et ne peut être interprété à une échelle plus fine sans investigation complémentaire
Edition : InfoSIG Cartographie - www.infosig.net - Annecy

Légende

-  Périmètre de la ZNIEFF type 2
-  Autres ZNIEFF type 2
-  ZNIEFF type 1

